



INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES
Université libre de Bruxelles
Avenue F.D. Roosevelt, 39
B-1050 Bruxelles

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES (IEE)

Version adoptée au Conseil de l'IEE du 17 août 2015
amendée aux Conseils de l'IEE du 4 octobre, du 8 novembre 2016, du 15 mai 2018, du 27
août 2019, du 11 mars 2024 et du 16 mars 2026

Préambule

Fondé en 1964, l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles est l'un des plus anciens instituts dans son domaine. Ancré dans une forte tradition intellectuelle et civique en congruence avec le principe du libre examen, il a su assurer génération après génération la continuité d'une réflexion à la fois critique et constructive sur la politique européenne.

L'IEE est internationalement reconnu comme un pôle d'excellence dans ses trois missions : enseignement ; recherche ; débat public et service à la société. Il développe à la fois une recherche fondamentale sur la politique européenne dans la comparaison à travers le temps long, l'espace et la diversité des sociétés, et l'étude des affaires européennes en train de se faire, notamment par la conduite de projets sur les enjeux les plus actuels. Son caractère interdisciplinaire et inter-facultaire, son objet européen par définition multiculturel et son ancrage au cœur de la capitale de l'Europe en font une vitrine privilégiée de l'ULB à destination du monde extérieur et un « guichet unique » facilitant les coopérations.

Article 1. Missions de l'IEE

§1. Les trois missions originelles de l'IEE sont l'enseignement, la recherche et la contribution au débat public et au service à la société. Ces trois missions sont développées en étroite interaction et complémentarité les unes avec les autres, dans une perspective interdisciplinaire et internationale.

§2. L'enseignement renvoie à la formation de niveau master, post-master et doctoral. Il peut inclure également, selon les besoins et les opportunités, la formation continue. La pédagogie développée à l'IEE combine les exigences de rigueur, d'objectivité et d'ouverture de l'université au souci constant de proposer aux étudiants toutes les ressources pour s'épanouir sur le plan intellectuel, personnel, professionnel et civique.

§3. La recherche fondamentale et appliquée porte sur les déterminants et les effets des évolutions de la politique européenne dans la longue durée et sur les multiples dimensions et formes de l'intégration ; sur la comparaison entre sociétés européennes et entre l'Europe et d'autres régions du monde ; sur des cas d'études en lien direct avec les enjeux et processus de la gouvernance européenne à tous les niveaux territoriaux (du local au global).

La mission de recherche de l'IEE a une dimension interdisciplinaire, s'appuyant notamment – mais pas exclusivement – sur ses approches/disciplines constitutives (science politique, droit, économie, histoire). Elle vise aussi au développement des coopérations scientifiques internationales via les projets, réseaux et partenariats soutenus et accueillis au sein de l'IEE.

§4. La contribution au débat public et au service à la société consiste à mettre à disposition du plus grand nombre les connaissances produites par l'enseignement et la recherche. Cela passe par la diffusion des résultats scientifiques par tous les canaux appropriés, la collaboration avec les médias et la création d'événements et de contenus accessibles à tous. Le service à la société peut également impliquer de contribuer au bien commun par l'aide à la décision et à l'action publique et citoyenne, le partage d'expertise avec les institutions et la société civile, et la défense des principes et valeurs de l'université.

Article 2. Statut de l'IEE

§1. L'Institut d'études européennes est un institut de recherche et d'enseignement interdisciplinaire. Organiquement, depuis la réforme de 2015, il constitue un service administratif de niveau 1 équivalent à celui d'une faculté, mais sans constituer ni une faculté ni une entité indépendante des facultés au sens des statuts organiques. Fonctionnellement, selon la terminologie adoptée en 2025 par l'ULB, il est inclus dans les instituts inter-facultaires.

§2. Aucun cadre académique ne peut être rattaché en ordre principal à l'IEE. Il en va de même pour le rattachement des cadres scientifiques, sauf cas particuliers (ex. : logisticien de la recherche, personnels sur contrat). Sous l'égide de son Conseil, où sont représentées les facultés partenaires, et de ses autorités, l'IEE dispose d'une autonomie stratégique et de fonctionnement lui permettant de mener à bien ses missions.

§3. En tant que structure de niveau 1 au point de vue de l'enseignement et de la recherche, l'IEE est habilitée à introduire directement des demandes de financements institutionnels (FEE, Mini-ARC, ARC, PAI, crédits inter-facultaires, etc.), pour autant que ces demandes ne soient pas doublées d'une demande analogue dans les facultés partenaires. A ce titre, l'IEE participe via ses représentants aux structures « élargies » en charge de l'attribution de ces financements.

§4. Dans le cadre fixé par la convention décennale, son règlement d'ordre intérieur et les règles habituelles de l'ULB, l'IEE gère en toute autonomie et en bonne coordination avec les facultés partenaires ses ressources humaines et financières, les projets qu'il porte, ainsi que le bâtiment qui l'héberge et qui est constitutif de son identité.

Article 3. L'IEE : Institut d'enseignement interdisciplinaire

§1. Les enseignements disciplinaires en études européennes sont gérés au sein des facultés :

- Master 120 en études européennes au sein de la Faculté de Philosophie et Sciences Sociales
- Master 60 de spécialisation en droit européen au sein de la Faculté de Droit et de Criminologie
- Masters 120 en sciences économiques & business economics au sein de la Solvay Brussels School of Economics and Management : *Master in Business Economics* et *Master in Economic Governance and Public Policy in Europe*

Tous ces programmes en études européennes sont présentés sous un label commun IEE, qui apparaîtra sur les différents sites internet, dans les brochures, de même que sur les diplômes.

L'IEE assure la promotion de l'ensemble des Masters en collaboration avec les facultés partenaires.

§2. L'IEE assure la gestion du Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes avec les facultés partenaires pour les aspects liés au cadre académique et scientifique.

L'IEE assure également la gestion de ses activités éventuelles en matière de formation continue.

§3. L'IEE et les facultés partenaires collaborent pleinement afin de :

- promouvoir les études européennes à l'ULB
- maintenir un sentiment d'appartenance commune dans le chef des étudiants qui entreprennent des études européennes. Pour ce faire, une rentrée académique est organisée en mettant l'accent chaque année par rotation sur une des disciplines constitutives de l'IEE. Un accueil commun et spécifique des étudiants concernés est également organisé à l'IEE.

Article 4. L'IEE comme institut de recherche interdisciplinaire

§1. L'IEE constitue une unité de recherche interdisciplinaire. Son agenda scientifique est élaboré sous l'égide de ses autorités, et discuté de manière collective, notamment au sein du Comité de la recherche.

§2. Sans constituer une liste exclusive des thématiques traitées en son sein, quatre axes principaux de recherche structurent l'agenda scientifique de l'IEE.

- (a) L'Europe comme communauté de normes et de valeurs
- (b) L'Europe comme espace de liberté, sécurité et justice
- (c) L'Europe comme espace de régulation économique et sociale
- (d) L'Europe dans le monde

§3. En tant que structure de niveau 1, l'IEE assure la gestion autonome de ses comptes. Les projets de recherche obtenus par l'IEE lui sont rattachés et il en assure l'évaluation et le rapport. Cela n'exclut pas la possibilité pour les centres disciplinaires accueillis à l'IEE d'inclure les projets interdisciplinaires dans leurs propres rapports d'évaluation.

Article 5. L'Institut comme institut de service à la société et de débat public

§1. Fidèle à l'esprit de ses fondateurs et de l'ULB, l'IEE est engagée dans la vie et la réflexion publiques à tous les niveaux de la gouvernance européenne, en revendiquant son identité multiple à la fois bruxelloise, belge, européenne et globale.

§2. Il partage les avancées de la recherche en dialoguant avec les praticiens, la société civile, les médias et les citoyens. Il contribue par son expertise à la production des biens communs et de la décision. Il exerce une fonction civique de veille et d'alerte pour la promotion et la défense des valeurs académiques qui fondent son action, notamment de l'intégrité scientifique et de la liberté d'opinion.

Article 6. Du collège directorial de l'IEE

§1. Le Collège directorial de l'IEE est composé : a) du/de la Président·e ; b) du/de la Directeur·trice ; c) et, en cas de nécessité, afin, entre autres d'assurer la continuité de l'équipe dirigeante et l'interdisciplinarité du/de la Vice-Président·e.

En accord avec les procédures prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'IEE et de l'Université, la meilleure représentation possible des facultés partenaires est recherchée dans la désignation des autorités de l'IEE afin d'assurer une concertation optimale et la diversité des visions disciplinaires.

Les membres du collège directorial exercent notamment les fonctions suivantes :

- président et convoquent le Conseil de l'IEE et veillent à la mise en œuvre de ses décisions ;
- définissent la politique et la stratégie de recherche et de communication de l'IEE ;
- veillent à la cohérence, à la visibilité et à l'identité commune des différents programmes d'enseignement en études européennes labélisés IEE ; et sont associés à ce titre à la discussion des plans facultaires quinquennaux pour les aspects concernant les ressources immunisées IEE.
- représentent l'IEE à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université ;
- sont les garants de la cohésion d'ensemble et de l'autonomie de l'IEE ;
- assurent la mise en œuvre des conventions conclues avec les facultés ; et
- assurent la direction administrative et financière de l'Institut.

§2. Le/la Président·e, le/la Directeur·trice et le/la Vice-Président·e sont élu·e·s séparément par le Conseil de l'IEE sur proposition du corps académique pour une durée de deux ans, selon les modalités définies ci-dessous.

L'élection du/de la Président·e, du/de la Directeur·trice et du/de la Vice-Président·e fait l'objet, avant tout dépôt de candidature, d'un premier tour de scrutin purement indicatif au cours duquel les membres du Conseil de l'IEE appartenant au corps académique présentent les noms de trois membres au maximum pour chaque poste à pourvoir. Ceux/celles-ci doivent être choisi·e·s sur une liste établie reprenant les membres éligibles du corps académique.

Le résultat du tour indicatif est communiqué par courriel à tou·te·s les membres du Conseil de l'IEE.

Les candidat·e·s à l'élection font acte de candidature écrite auprès du/de la Président·e, acte étant pris 5 jours ouvrables au plus tard avant le vote.

Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage des abstentions. Pour être élu·e, le/la candidat·e doit obtenir plus de 50% des suffrages exprimés du Conseil de l'IEE.

Si le premier vote n'est pas pris en considération, un second vote a lieu séance tenante. Si à l'issue de ce second vote, le/la candidat·e n'a pas obtenu plus de 50% des suffrages exprimés ou si, à nouveau, le pourcentage des abstentions est supérieur au pourcentage des suffrages exprimés, il/elle n'est pas élu·e. Dans ce cas, on procède à une nouvelle ouverture des candidatures (sans préalable d'un nouveau tour indicatif). Celles-ci doivent être déposées dans les cinq jours ouvrables qui suivent le Conseil de l'IEE.

L'élection du/de la Président·e, du/de la Directeur·trice et, le cas échéant, du/de la Vice-Président·e a lieu au Conseil de l'IEE du mois de mai. Ces désignations sont soumises à la ratification du CoA.

Ce mandat est renouvelable conformément à l'article 64 des Statuts organiques de l'Université (c'est-à-dire une seule fois, sauf situation exceptionnelle). L'éventuelle réélection se fait lors du Conseil de l'IEE du mois de mai. Le/la Président·e, le/la Directeur·trice et, le cas échéant, le/la Vice-Président·e n'assistent pas à ce point de l'ordre du jour du Conseil, qui est présidé par le doyen en âge. Les votes se font séparément pour les trois mandats.

Le/la Président·e, le/la Directeur·trice et, le cas échéant, le/la Vice-Président·e, entrent en fonction le premier jour de l'année académique.

§3. Pour être éligibles, les candidat·e·s doivent participer aux enseignements en études européennes ayant le label IEE.

Le/la Président·e et, le cas échéant, le/la Vice-Président·e, sont élu·e·s parmi les professeur·e·s, les professeur·e·s ordinaires, les professeur·e·s ordinaires C ou les professeur·e·s extraordinaires particulièrement compétent·e·s dans les questions européennes. Les candidat·e·s qui ne répondent pas à cette condition doivent, conformément à l'article 64 des Statuts organiques de l'Université, demander et obtenir l'autorisation du/de la Recteur·trice.

Le/la Directeur·trice doit être membre du corps académique d'une des facultés partenaires.

§4. *Le/la Président·e :*

- convoque et préside le Conseil de l'IEE ; fixe l'ordre du jour des réunions ; reçoit les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil ;
- définit la politique et la stratégie de communication de l'IEE avec le/la Vice-Président·e et le/la Directeur·trice et la soumet au Conseil pour approbation ;
- veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil et de la Convention relative à la réorganisation de l'IEE avec le/la Vice-Président·e ;

- représente l'IEE à l'intérieur de l'Université et en particulier dans ses relations avec les facultés partenaires avec le/la Vice-Président·e ;
- représente l'IEE à l'extérieur de l'Université ;
- coordonne la recherche interdisciplinaire avec le/la Vice-Président·e ;
- assure/veille à la cohérence des différents programmes d'enseignement en études européennes labélisés IEE (y compris les programmes) ;
- assure la direction administrative et financière de l'IEE ;
- a la signature des comptes ;
- est le/la garant·e de la cohésion d'ensemble.

§5. *Le/la Vice-Président·e :*

- veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil et de la Convention relative à la réorganisation de l'IEE avec le/la Président·e ;
- participe à la définition de la politique de l'IEE et veille à sa mise en œuvre en collaboration avec le/la Président·e et le/la Directeur·trice ;
- représente l'IEE à l'intérieur de l'Université et en particulier dans ses relations avec les facultés partenaires avec le/la Président·e ;
- coordonne la recherche interdisciplinaire avec le/la Président·e ;
- remplace le/la Président·e empêché·e (y compris la signature des comptes).

§6. *Le/la Directeur·trice :*

- coordonne l'organisation des enseignements en études européennes relevant directement de l'IEE, c'est-à-dire le Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes ;
- assure la présidence de la commission pédagogique de l'IEE ;
- maintient les relations avec le réseau des ancien·e·s, « Alumniee » ;
- participe à la définition de la politique de l'IEE et veille à sa mise en œuvre en collaboration avec le/la Président·e et le/la Vice-Président·e ;
- participe à la définition de la politique et de la stratégie de communication de l'IEE en matière d'enseignement et veille à sa mise en œuvre en collaboration avec le/la Président·e et le/la Vice-Président·e ;
- remplace le/la Président·e ou Vice-Président·e empêché·e.

Article 7. Du Conseil de l'IEE

§1. Le Conseil de l'IEE est composé :

- a) du collège directorial (c'est-à-dire du/de la Président·e, du/ de la Directeur·trice et le cas échéant du/de la Vice-Président·e) ;
- b) des doyen·ne·s des trois facultés partenaires ;
- c) des membres du corps académique donnant cours dans le Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes et dans les autres

programmes en études européennes (hormis les programmes en formation continue tout au long de la vie) ;

d) de représentant·e·s du corps scientifique (1), PATGS directement rattaché·e·s à l'IEE (1), des étudiant·e·s du Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes(1), du Master de spécialisation en droit européen (1) et du Master en études européennes (1). Chacun·e des représentant·e·s étudiant·e·s aura un·e suppléant·e, qui siègera au Conseil en l'absence de l'effectif·ve ;

e) du/de la/des coordinateurs·trices académiques des programmes en éducation continue ;

f) du/de la responsable de l'administration et de la communication en tant que secrétaire du Conseil ;

g) du/de la logisticien·ne de recherche ;

h) du/de la « chargé·e des projets européens et des collaborations internationales ».

Chacun des corps visés au litera d) élit autant de membres suppléant·e·s que de membres effectifs·ves. Le/la membre effectif·ve empêché·e de siéger peut se faire remplacer par un·e suppléant·e du même collège électoral.

Les mandats des membres du Conseil de l'IEE visé·e·s au litera d) ont une durée de deux ans et sont renouvelables ; ils prennent toutefois fin lorsque le/la membre cesse d'exercer les activités ou les fonctions au titre desquelles il/elle a été élu·e. Les mandats des représentant·e·s des étudiant·e·s au Conseil de l'IEE ont une durée d'un an et sont renouvelables.

§2. Le Conseil de l'IEE a pour mission de suivre :

- a. les « affaires générales »
 - suivre l'ensemble des relations de l'IEE avec l'ULB et l'extérieur
 - suivre la coopération entre l'IEE et ses facultés partenaires
 - labeliser « IEE » des activités menées au sein des facultés partenaires
 - coordonner les différentes activités et missions de l'IEE
 - déterminer les priorités de l'IEE en matière de recherche et d'enseignement
 - traiter des demandes d'affiliation à l'IEE et de collaboration scientifique qui sont adressées par les chercheurs·euses.
- b) L' « enseignement »
 - assurer la coordination pédagogique du Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes, en ce compris les aspects professionnalisation
 - assurer la coordination pédagogique de toute autre activité de formation développée par l'IEE.
 - assurer la coordination avec les masters disciplinaires de spécialisation en études européennes gérés par les facultés partenaires. Cela inclut notamment de définir et réformer les programmes du Master en études européennes géré par la Faculté

de Philosophie et Sciences Sociales et du Master de spécialisation en droit européen géré par la Faculté de Droit et de Criminologie. Concernant le Master en sciences économiques & business economics géré par la Solvay Brussels School of Economics and Management avec le label IEE-ULB, toute modification substantielle implique en amont une bonne information des autorités de l'IEE.

- approuver les décisions des facultés concernées quant aux nominations, renouvellements et promotions des corps scientifique et académique du Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes.

§3. Le Conseil de l'IEE fait toutes propositions de révision du règlement d'ordre intérieur de l'IEE.

§4. Le Conseil de l'IEE se réunit au moins 3 fois par an dans sa composition ordinaire, sur convocation de son/sa Président·e ou à la demande de trois de ses membres. Il se réunit en outre une fois par an en composition élargie (avec des invité·e·s extérieur·e·s) sous la forme d'un Conseil stratégique annuel.

Les invité·e·s extérieur·e·s sont proposé·e·s par le/la Président·e et le/la Directeur·trice et approuvé·e·s par les membres du Conseil de l'IEE pour une durée de quatre ans. Ils/elles sont choisi·e·s parmi des personnalités ayant travaillé dans le milieu des affaires européennes et qui soutiennent l'enseignement et la recherche interdisciplinaires en études européennes.

§5. Les décisions du Conseil de l'IEE sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. Toutefois, à la demande d'un·e des membres présent·e·s du Conseil et si le nombre des membres du corps académique présent·e·s au vote est supérieur au 2/3 des sièges attribués aux délégué·e·s des autres corps, les voix des membres du corps académique sont réduites à ce nombre.

§6. Tout·e membre du Conseil de l'IEE peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour par courrier électronique adressé au/à la Président·e et à son secrétariat au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance du Conseil.

Le calendrier des séances est fixé au plus tard lors du dernier Conseil de l'IEE de l'année académique, sur proposition du/de la Président·e de l'IEE.

Les convocations aux séances, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées deux jours ouvrables, au moins, avant celles-ci.

L'ordre du jour est déterminé par le/la Président·e de l'IEE. Le/la Président·e peut compléter l'ordre du jour en cours de séance.

§7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Conseil de l'IEE peut constituer des commissions permanentes ou temporaires à caractère consultatif. Il en détermine l'objet et la composition.

§8. En vertu de l'article 74 des Statuts organiques de l'Université, le Conseil de l'IEE dispose d'une commission d'évaluation pédagogique, et ce en tant que commission permanente.

L'IEE organise chaque année la collecte des évaluations pour les corps scientifique et académique, selon les modalités définies par la commission d'évaluation pédagogique.

La Commission d'évaluation pédagogique est composée de deux membres du corps académique, d'un·e membre du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique et

d'un·e membre étudiant·e. La commission statue sur les aptitudes pédagogiques des membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique lors d'une demande de renouvellement de mandat ou de promotion ainsi que lors de la nomination d'un·e membre appartenant déjà à l'Université. Les modalités de désignation de ses membres et le fonctionnement de cette commission sont définis dans un règlement approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 8. Du Comité de la recherche

§1. Le Comité de la recherche est composé

- a) du collège directorial ;
- b) des membres du corps académique et scientifique de l'ULB investi·e·s dans les projets de recherche gérés par l'IEE ;
- c) des chercheurs·euses (appartenant tant au corps académique que scientifique de l'ULB) affilié·e·s conformément à la procédure d'affiliation définie ci-dessous ;
- d) des collaborateurs·trices scientifiques ;
- e) du/de la responsable de communication ; du/de la logisticien·ne de la recherche de l'IEE et du/de la « chargé·e des projets européens et des collaborations internationales ».

§2. Le Comité de la recherche a pour mission de présenter au Conseil de l'IEE des orientations générales de politique scientifique afin

- d'établir l'agenda de recherche interdisciplinaire ;
- d'encourager l'émergence de nouveaux projets interdisciplinaires ;
- et de coordonner la gestion de la recherche en études européennes à l'ULB.

Il fait rapport de ses activités au Conseil de l'IEE lors de la dernière séance de l'année académique de celui-ci.

§3. Le Comité de la recherche est convoqué, au minimum deux fois par an, et est présidé par le/la Président·e et/ou le/la Directeur·trice. Il délibère à la majorité simple des membres présent·e·s.

§4. Tout·e membre du Comité de la recherche peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

§5. Le statut de chercheur·euse affilié·e de l'IEE est accordé sur demande par le Conseil (pour une durée de 4 ans renouvelable). Les demandes des membres du corps scientifique et académique concerné·e·s sont à adresser au/à la logisticien·ne de recherche 15 jours avant les séances du Conseil.

Le statut de chercheur·euse affilié·e de l'IEE peut être demandé par toute personne disposant d'un mandat au sein de l'ULB, en tant que membre du corps académique, à temps plein ou temps partiel ; en tant que membre du corps scientifique (chercheur·euse à temps plein ou à temps partiel, au cadre de l'université ou financé par des fonds externes) ou en tant que collaborateur·rice scientifique d'une autre entité de l'Université.

§6. Les centres de recherche de l'ULB extérieurs à l'IEE et leurs membres à titre individuel pourront faire l'objet d'un double rattachement (facultés et IEE) et utiliser le label IEE selon les règles définies par ce dernier.

Article 9. Des modalités de scrutin

Le Conseil de l'IEE établit le calendrier des élections et le règlement électoral en s'inspirant des règles en vigueur à l'Université. Le règlement électoral détermine notamment les délais de dépôt des candidatures (au minimum 8 jours), les modes de scrutin et les modalités de l'information électorale.

Article 10. Des modifications du règlement d'ordre intérieur

Par dérogation à l'article 7 § 5 du présent Règlement, le Conseil de l'IEE se prononce à la majorité des deux tiers des votes exprimés, après réduction des voix des membres du corps académique telle que prévue à l'article 7 § 5, sur les propositions de modification du présent règlement, qui seront transmises au CoA pour approbation, avec l'avis de la Faculté de Droit et de Criminologie, de la Faculté de Philosophie et Sciences sociales et Solvay Brussels School of Economics and Management.

Article 11. Du vote et des modalités de prise de décision

§1. Un vote portant sur une personne ou un rapport doit être émis au scrutin secret. Les votes portant sur les autres points se font à main levée, sauf demande contraire d'un·e membre du Conseil ayant voix délibérative.

§2. Le vote sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour envoyé ne peut se faire qu'avec l'accord unanime du Conseil, de même que sur les compléments à l'ordre du jour introduits en séance par le/la Président·e.

§3. Pour chaque point soumis au vote, le/la Président·e indique les modalités de réponse valables. Sont considérés comme nuls et non comptabilisables, les bulletins ne répondant pas à ces modalités ou remarquables par un signe quelconque.

§4. Le Conseil délibère quel que soit le nombre de membres présent·e·s. Le vote par procuration n'est pas admis.

§5. Les membres suppléant·e·s du corps scientifique, PATGS et des étudiant·e·s ne peuvent voter qu'en cas d'absence du/de la délégué·e effectif·ve auquel/à laquelle ils/elles sont associé·e·s.